

15 janvier	— N° 24-53/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 1/CP/ATT. du 17 décembre 1952 portant codification au Togo des droits d'enregistrement et de timbre	100
19 janvier	— N° 26-53/AE. — Arrêté fixant le programme d'emploi des fonds disponibles au Fonds de Soutien et d'Equiperment de la Production locale	102
19 janvier	— N° 27-53/TP. — Arrêté plaçant le Garage Central sous l'autorité du Secrétaire Général du Territoire du Togo	105
20 janvier	— N° 32-53/AP. — Arrêté interdisant sur le Territoire du Togo placé sous la Tutelle de la France la circulation et la mise en vente d'ouvrages édités par l'Association interdite intitulée « Fédération Syndicale Montagnarde »	105
20 janvier	— N° 34-53/AE. — Arrêté fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1952-1953	106
22 janvier	— N° 91/D/CP. — Décision portant ouverture d'un concours pour le recrutement de 9 aides-météorologistes adjoints stagiaires	106
26 janvier	— N° 40-53/AE. — Arrêté portant versement au profit du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance	107
Personnel		107
Divers		108

COMMUNES-MIXTES

1952

15 septembre	— N° 6-52/CM. — Arrêté municipal interdisant l'encombrement de la voie publique par des dépôts de matériaux quelconques	115
15 septembre	— N° 7-52/CM. — Arrêté municipal interdisant le stationnement de longue durée des véhicules sur la principale route qui traverse la ville d'Anécho	115
27 novembre	— N° 20-52/CM. — Arrêté municipal portant réglementation de la vitesse des véhicules	115

1953

13 janvier	— N° 1-53/CM. — Arrêté municipal créant des centimes additionnels sur la taxe de permis de chasse	115
13 janvier	— N° 2-53/CM. — Arrêté municipal fixant le tarif sur la taxe de la fourrière	115
13 janvier	— N° 3-53/CM. — Arrêté municipal fixant le tarif des taxes de visite et d'abatage des animaux	115
13 janvier	— N° 4-53/CM. — Arrêté municipal fixant les jours du grand marché de Sokodé	115

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours : (<i>Brevet des Hautes Etudes d'Administration Musulmane</i>)	116
Office des changes	117
Avis d'enquête de commodo et incommodo	117
Domaines	117
Nécrologie	117
Avis de publications	117
Déclaration d'associations	118

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Militaires

N° 19-53/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

15 janvier 1953. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o le décret n° 52-1239 du 20 novembre 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

2^o le décret n° 52-1240 du 20 novembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayants cause.

DECRET N° 52-1239 du 20 novembre 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 51-590 du 23 mai 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions civiles et militaires de retraite et, notamment, son article 70, aux termes duquel les taux et règles d'allocation des pensions et soldes de réforme pour les militaires autochtones des territoires d'outre-mer non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique;

Vu le décret n° 52-277 du 20 février 1952 modifiant le décret n° 51-799 du 25 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et des règles d'allocation des pensions des militaires autochtones autres que ceux de la Tunisie et du Maroc et de leurs ayants cause;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des annuités visées à l'article 2 du décret du 25 juin 1951 est fixé, à compter du 10 septembre 1951 et jusqu'au 1^{er} janvier 1952, ainsi qu'il suit :

GRADE	A COMPTER DU 10 SEP- TEMBRE 1951
	francs.
Aspirant	5.800
Adjudant-chef ou auxiliaire hors classe de gendarmerie	5.276
Adjudant ou auxiliaire 1 ^{re} classe de gen- darmarie	4.928
Sergent-major	4.620
Sergent-chef ou auxiliaire de 2 ^e classe de gendarmerie	4.268
Sergent ou auxiliaire de 3 ^e classe de gen- darmarie	3.920
Caporal-chef	3.572
Caporal	3.136
Soldat	2.944

Le minimum garanti prévu au dernier alinéa du même article 2 est porté à 116.400 F à compter du 10 septembre 1951.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

*Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat à la Guerre,

Pierre de CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à l'Air,

Pierre MONTEL.

*Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Jean-MOREAU.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et aux finances,
Félix GAILLARD.*

DECRET N° 52-1240 du 20 novembre 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et de leurs ayants cause.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite, et notamment son article 70, aux termes duquel les taux et les règles d'allocation des pensions ou soldes de réforme pour les militaires autochtones non officiers sont fixés par des règlements d'administration publique;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, les taux et les règles d'allocation des pensions ou soldes de réforme des militaires et marins autochtones de la Tunisie, du Maroc et des territoires et pays d'outre-mer et les droits de leurs ayants cause sont les mêmes que ceux des militaires français métropolitains et de leurs ayants cause.

ART. 2. — La pension des ayants cause des militaires et marins visés à l'article 1^{er} ci-dessus non mariés sous le régime du code civil est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté, au décès de l'auteur, par une veuve ou éventuellement par un ou plusieurs orphelins de moins de vingt et un ans. Au cas où un lit cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

La preuve du mariage est faite par la production d'actes établis suivant les prescriptions des textes régissant l'état civil des autochtones lorsque ce mariage n'a pas été contracté sous le régime du code civil.

ART. 3. — Les pensions et soldes de réforme des militaires et marins visés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que les pensions de leurs ayants cause feront l'objet avec effet du 1^{er} janvier 1952 d'une nouvelle liquidation sur la base des dispositions qui précèdent.

Cette révision sera effectuée, sauf pour les auxiliaires interprètes et élèves auxiliaires interprètes de la gendarmerie, sur la base des tarifs de solde de l'échelle n° 1 correspondant à leur ancienneté de grade et de service lorsque les intéressés ne rempliront pas les conditions actuellement exigées pour obtenir le bénéfice des échelles de solde nos 2, 3 ou 4.